Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 307 360 du 28 mai 2024
dans X / III

En cause : **X**
agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de
X
X
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN**
Rue Willy Ernst, 25A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023, par X, en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses quatre enfants mineurs, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juin 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume, accompagnée de ses quatre enfants mineurs, le 4 avril 2021. Le 6 avril 2021, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise par la partie défenderesse le 8 octobre 2021. Par un arrêt n° 267 860 du 8 février 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, au motif que la Belgique est devenue l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette demande semble être toujours pendante.

1.2. Le 2 février 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 9 juin 2023.

Cette décision, notifiée le 21 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 04.01.2023 au nom de son enfant [D.Y.], Toutefois, ce certificat ne mentionne aucune pathologie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Recevabilité du recours.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les enfants mineurs de la requérante. Elle fait valoir que :

> « *les deuxième, troisième et quatrième requérants sont mineurs et n'ont pas la capacité d'ester seuls devant Votre Conseil. Ils ne sont représentés à la cause que par leur mère, Madame [B.M.], qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale l'habiliterait à représenter, seule, ses enfants mineurs et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir. L'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué », de sorte que le droit belge est d'application. Les requérants ne démontrent pas qu'en application de ce droit, Madame [B.M.], peut représenter, seule, les enfants en justice ni ne justifie d'un quelconque motif qui empêcherait leur père, Monsieur [D.A.], d'agir aux côtés de cette dernière. En effet, elle ne peut se contenter d'exposer, qu'elle est venue seule en Belgique et qu'elle serait sans nouvelle du père de ses enfants, qu'elle ne sait pas s'il est vivant sans le démontrer et prétendre que de ce fait, elle doit être présumée exercer l'autorité parentale exclusive. En effet, la requérante ne produit ni certificat de décès de son époux, s'il est effectivement décédé, ni de décision judiciaire lui reconnaissant l'autorité exclusive.* […] ».

En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les requérants mineurs, au nom desquels la mère prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Toutefois, il est de jurisprudence constante que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'effectivement, les enfants mineurs ne sont représentés à la cause que par leur mère. En termes de requête, la partie requérante prétend détenir l'autorité parentale exclusive et avance que « la requérante est arrivée seule sur le territoire belge, le 04/04/2021, accompagnée de ses quatre enfants, sollicitant en son nom et au nom de ceux-ci, la protection internationale de l'Etat belge, invoquant des craintes sérieuses en cas de retour en Tchétchénie » et que « depuis son départ de la Tchétchénie, la requérante est sans la moindre nouvelle du père de ses quatre enfants, ne sachant si celui-ci est toujours en vie ».

En outre, force est de constater que la décision attaquée vise exclusivement l'état de santé de l'un des enfants mineurs et non celui de sa mère.

Par conséquent, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant, et dès lors que l'acte entrepris porte strictement sur les pathologies de l'un des enfants mineurs, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans une interprétation bienveillante, de considérer le présent recours comme étant valablement introduit.

L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 9*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs » ;
- du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » ;
- et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir que « La décision querellée se fonde uniquement sur le seul certificat médical type, daté du 04/01/2023, adressé par la requérante à la partie adverse, par courrier recommandé daté du 02/02/2023, cette dernière soutenant que ce même certificat ne mentionne aucune description de la pathologie dont souffre l'enfant de la requérante » et rappelle l'article 9*ter*, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique que la requérante « a communiqué d'autres pièces substantielles quant à la description et la gravité de la pathologie dont est atteint son fils, soit :
- Note de consultation du 22/06/2022 ;
- Résultat examen radiologique du 14/04/2022 ;
- Prescription d'appareillage ».

Estimant que « la partie adverse devait tenir compte de l'ensemble des pièces communiquées par la requérante pour apprécier les renseignements médicaux requis au § 1er, alinéa 4 de l'article 9ter précité », elle affirme que « la partie adverse ne peut se contenter, dans sa motivation, de s'en tenir au seul certificat médical type communiqué par la requérante dès lors qu'au moment de l'introduction de la demande litigieuse, la requérante a joint d'autres pièces médicales substantielles ». Elle constate que « hormis le susdit certificat médical type, la partie adverse ne fait nullement état de l'analyse des pièces jointes à la demande de séjour querellée, pas même les rapports médicaux tracés par le Dr [O.D.], orthopédiste pédiatrique en charge de l'enfant [Y.] » et considère que « la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble desdits éléments alors qu'elle se devait de statuer en pleine connaissance de cause et ensuite, prendre une décision sur base de l'ensemble des pièces médicales qui lui ont été communiquées » dès lors que « la décision querellée ne fait nullement mention des pièces relevées ci-avant alors qu'elles ont été valablement communiquées conformément à l'article 9ter § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute que « force est de constater que la description de la pathologie dont souffre l'enfant de la requérante, est bien reprise sur le certificat médical type litigieux (voyez en ce sens, la mention reprise au pt A/ Historique médical : « Scoliose sévère et évolutive Cobb >50° ») » et soutient que « la motivation lapidaire de la décision querellée se heurte à des constatations médicales qui ne laissent aucun doute sur la description de la pathologie et ce, tant au regard du certificat médical type (« Scoliose sévère et évolutive Cobb > 50 0 »), qu'au regard des pièces médicales jointes à la demande litigieuse (par exemple, la note de consultation du 22/06/2022 faisant état d'une scoliose juvénile, d'origine inconnue, sévère) ». Elle estime que « la décision querellée contrevient dès lors au principe de bonne administration visé au présent moyen » et conclut que « la partie adverse viole également l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de sorte que la décision querellée doit être annulée ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9*ter* de la loi précité, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, *Exposé des motifs*, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision querellée est en effet motivée par le fait que « *l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 04.01.2023 au nom de son enfant [D.Y.], Toutefois, ce certificat ne mentionne aucune pathologie* », et dès lors, ne transmet pas un des renseignements requis au §1er, alinéa 4, de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « la description de la pathologie dont souffre l'enfant de la requérante, est bien reprise sur le certificat médical type litigieux » et que « la motivation lapidaire de la décision querellée se heurte à des constatations médicales qui ne laissent aucun doute sur la description de la pathologie et ce, tant au regard du certificat médical type […], qu'au regard des pièces médicales jointes à la demande litigieuse ».

À cet égard, il est vrai qu'il ressort du certificat médical type du 4 janvier 2023 qu'à la rubrique « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* », le médecin du fils de la requérante n'a rien indiqué. Cependant, une lecture attentive du même certificat permet de constater qu'au point précédent, intitulé « *A/ Historique médical* », il est mentionné : « *scoliose sévère et évolutive Cobb > 50°* ». Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme, dans la décision attaquée, que le certificat médical en question « *ne mentionne aucune pathologie* » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, la pathologie évoquée dans le certificat médical type est également confirmée par d'autres documents médicaux, produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il ressort ainsi de la « note de consultation » datée du 22 juin 2022 que le fils de la requérante souffre d'une « *scoliose juvénile d'origine inconnue, sévère* ». Son médecin ajoute, s'agissant du traitement, ce qui suit : « *Corset de Milwaukee à porter en attendant l'âge de 13 ans ou il y aura une indication opératoire. En cas d'évolution négative, il faudra recourir à une technique de scoliose VBT o barres d'allongement type Growing Rods* ». Il ressort également du rapport d'imagerie médicale du 14 avril 2022 que le fils de la requérante souffre d'une « *Scoliose dorsale à convexité droite dont l'angle de Cobb est estimé à 58° (vertèbres limitantes D3 et D12). Sommet de courbature D8. Malformation de la charnière cervico-thoracique avec anomalie de segmentation.* […] ».

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, bien qu'il ne dispose d'aucune compétence en matière médicale, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que la pathologie mentionnée

dans la rubrique « *A/ Historique médical* » concerne une pathologie actuelle, dont souffre le fils de la requérante, laquelle est décrite comme « *sévère et évolutive* ».

Par conséquent, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la pathologie du fils de la requérante mentionnée dans le certificat médical type et que, partant, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate et suffisante, au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « *Contrairement à ce que prétend la première requérante, la partie adverse a procédé à un examen correct du certificat médical type établi le 4 janvier 2023 et produit avec sa demande, à savoir celui du médecin spécialiste en orthopédie pédiatrique, Dr [D.]. En effet, elle a pu relever, sans commettre d'erreur d'appréciation qu'en ce qui concerne ce certificat, au point « B/ DIAGNOSTIC », l'orthopédiste pédiatrique n'a absolument rien mentionné. Or, le point B du certificat médical type mentionne pourtant expressément que le « B/ DIAGNOSTIC » doit comporter une « description détaillée de nature et degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite ». Aucune mention, ni partant « description détaillée de la nature et du degré de gravité » n'est faite de la pathologie de l'enfant sous cet intitulé. C'est donc, à tort, que la première requérante soutient que la pathologie de son enfant est mentionnée au point « A/ Historique médicale » ainsi que dans un document complémentaire à savoir dans la note consultative du 22 juin 2022. Au stade de la recevabilité, il n'appartient pas à la partie adverse, qui n'a aucune compétences médicales, d'aller chercher dans les autres rubriques du certificat médical type joint à sa demande d'autorisation de séjour (notamment aux points A, C, D,…) ou dans d'autres documents médicaux complémentaires les éléments qui décriraient la nature de la pathologie et le degré de la gravité de la pathologie dont souffre l'enfant [Y.]. En décider autrement reviendrait à contraindre, contra legem, le fonctionnaire de l'Office des étrangers chargé du seul examen de la recevabilité de la demande à se prononcer sur des éléments médicaux, compétence que le législateur a confiée, très logiquement, au médecin fonctionnaire au stade de l'examen au fond.* […] *A supposer qu'il faille se référer aux autres points du certificat médical type, quod non, il y a lieu de relever que le point A concerne l'historique médical et ne permet pas de dire que la pathologie qui y est mentionnée est bien celle sur base de laquelle la demande d'autorisation de séjour est introduite, ni ne fait une description détaillée de la nature de cette pathologie* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.

4.3. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juin 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS